

Règlement ministériel du 12 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Capellen à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'enduisage, il y a lieu de réglementer la circulation sur différents tronçons de routes dans le canton de Capellen;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la 1^{ère} phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR110 (PK 15505-18425) entre Grass et Clemency.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la 2^e phase d'exécution des travaux et jusqu'au nettoyage final de la chaussée, aux endroits ci-après, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 50 km/h et 30 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR110 (PK 15505-18425) entre Grass et Clemency.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adaptés et C,13aa.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur 15 juin 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 juin 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch